


Informations de base	
2025/0418(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la décision de la commission parlementaire
Établissement du Fonds temporaire pour la décarbonation Subject 3.70 Politique de l'environnement 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	CANFIN Pascal (Renew)	06/03/2026	
		Rapporteur(e) fictif/fictive HADJIPANTELA Michalis (EPP) CHAHIM Mohammed (S&D) BUXADÉ VILLALBA Jorge (PFE) CAVEDAGNA Stefano (ECR) MATTHIEU Sara (Greens /EFA) BOYLAN Lynn (The Left) ARNDT Anja (ESN)		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	SALINI Massimiliano (EPP)	25/03/2026	
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination	
	BUDG Budgets	NERUDOVÁ Danuše (EPP)	03/03/2026	
	Conseil de l'Union			

européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	HOEKSTRA Wopke
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0990 	Résumé
12/02/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Prévisions	
14/09/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0418(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	ENVI/10/04829

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE785.408	07/04/2026	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2025)0990			

Document de base législatif		17/12/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0067 	16/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0990	01/04/2026	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE786.850	09/04/2026	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE787.709	20/04/2026	
Contribution	RO_SENATE	COM(2025)0990	22/04/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	25/02/2026
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HADJIPANTELA Michalis	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/04/2026	European Metals
HADJIPANTELA Michalis	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/04/2026	"Business for CBAM Coalition"
HADJIPANTELA Michalis	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/04/2026	YARA BELGIUM S.A.
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	14/04/2026	APPLIA 04201463642-88
HADJIPANTELA Michalis	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/04/2026	The European Steel Association
FRIS Sigrid	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	08/04/2026	"Business for CBAM Coalition"
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	30/03/2026	European Aluminium 9224280267-20
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	30/03/2026	Entso-E 25805148045-87
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	25/03/2026	EUROMETAUX 0153489100398-55
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	24/03/2026	Federlegno 422927852139-85
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	24/03/2026	Eurofer 93038071152-83

SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	23/03/2026	Salzgitter 484497715199-45
HADJIPANTELA Michalis	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/03/2026	GROUPE SEB
RECHAGNEUX Julie	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	19/03/2026	Systems Transformation Hub
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	19/03/2026	Confindustria 27762251795-15
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	17/03/2026	ANIMA 222607318896-47
SALINI Massimiliano	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	16/03/2026	Federacciai 288211239086-16

Établissement du Fonds temporaire pour la décarbonation

2025/0418(COD) - 17/12/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place le fonds temporaire pour la décarbonation afin de soutenir temporairement les producteurs européens de biens soumis au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et d'atténuer les risques de fuite de carbone.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le pacte vert pour l'Europe engage l'UE à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, la Commission européenne ayant proposé en 2025 un objectif de réduction de 90% des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2040 par rapport aux niveaux de 1990. Cet objectif reflète les conditions économiques, sécuritaires et géopolitiques actuelles et s'aligne sur la boussole de la compétitivité de l'UE et le pacte pour une industrie propre, qui visent à garantir la prévisibilité des investissements dans les énergies propres et à renforcer la compétitivité industrielle.

Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE) reste le principal outil de l'UE pour réduire les émissions industrielles grâce à la tarification du carbone et à un plafonnement progressif des émissions. Il est complété par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), qui traite le risque de fuite de carbone en appliquant un prix du carbone aux émissions intégrées de certaines marchandises importées, garantissant ainsi l'égalité de traitement entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

Le MACF couvre actuellement les principaux matériaux de base, notamment l'aluminium, le ciment, l'électricité, les engrais, l'hydrogène, le fer et l'acier. Toutefois, comme l'allocation gratuite dans le cadre du SEQUE-UE sera progressivement supprimée entre 2026 et 2034, des risques résiduels de fuite de carbone pourraient persister pour certains secteurs et produits spécifiques. Ces risques pourraient compromettre les objectifs climatiques de l'UE si les réductions d'émissions au sein de l'UE étaient compensées par une augmentation des émissions à l'étranger.

La proposition complète les cadres du SEQUE-UE et du MACF. Elle ne modifie pas les mécanismes établis par ces instruments, mais les complète en prévoyant une mesure financière transitoire et ciblée visant à faire face à certains risques dans l'attente de la solution à long terme qui sera trouvée dans la proposition de révision du SEQUE-UE en 2026.

CONTENU : la présente proposition de la Commission établit le **Fonds temporaire pour la décarbonation** et définit sa gouvernance, les règles financières régissant sa mise en œuvre, ses ressources et le champ d'application de son soutien. Le Fonds fournira un soutien financier **au cours de la période 2028-2029** afin de faire face au risque résiduel de fuite de carbone lié aux biens à forte intensité de carbone produits par les exploitants d'installations éligibles au cours de la période 2026-2027.

Ressources du Fonds

Le fonds sera financé par les contributions des États membres, qui représenteront **25% des recettes** provenant des ventes de certificats MACF en 2026 et 2027. Les États membres devront notifier à la Commission le montant exact de leur contribution annuelle au plus tard le 31 décembre 2027 (pour les recettes de 2026) et le 31 décembre 2028 (pour les recettes de 2027). Les paiements correspondants doivent être transférés au Fonds au plus tard le 31 mars 2028 et le 31 mars 2029, respectivement.

Les contributions seront affectées au Fonds en tant que recettes affectées et, par dérogation à la règle générale, seront traitées comme des recettes affectées externes.

Les recettes restantes après le versement intégral des fonds aux bénéficiaires finaux et le paiement des frais administratifs du Fonds ne seront pas automatiquement reportés pour être utilisés par le Fonds. La Commission restituera les recettes excédentaires aux États membres proportionnellement à leur contribution financière au Fonds.

Il convient de noter que le Fonds ne fait que **réduire l'inégalité de traitement existante en termes de prix du carbone** payé pour les marchandises qui ont été identifiées comme présentant un risque résiduel de fuite de carbone.

Soutien limité

En limitant la période de soutien initiale à deux ans, le Fonds devrait fournir un soutien à court terme en attendant un examen complet de la meilleure façon de traiter la question du risque résiduel de fuite de carbone à partir de 2028, dans le cadre de la révision prévue du SEQE-UE. Le caractère transitoire du Fonds exclut toute interprétation selon laquelle il pourrait constituer un précédent, un modèle ou un point de référence pour la révision du SEQE-UE.

Éligibilité et conditionnalité

La proposition définit quels biens doivent bénéficier d'un soutien. Elle limite l'éligibilité à la **production de biens spécifiques soumis à un risque accru de fuite de carbone**. Elle établit des conditions dans lesquelles les États membres peuvent demander la production de biens supplémentaires pour être éligibles au soutien. Elle décrit également les types d'activités de décarbonation qu'un opérateur éligible devra mener pour bénéficier d'un soutien, tels que des investissements dans des technologies bas carbone.

Autorités compétentes

La proposition prévoit que chaque État membre désigne l'autorité compétente chargée d'exercer les fonctions et les tâches prévues par le règlement proposé et en informe la Commission. La Commission rendra publique la liste de toutes les autorités compétentes.

Les autorités compétentes **évalueront et calculeront** le montant du soutien financier à accorder aux opérateurs éligibles pour la production de chacun des biens énumérés à l'annexe du règlement, sur la base du montant des quotas gratuits supprimés progressivement.